



N° 68

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 juillet 2012.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*visant à interdire le **cumul d'un mandat parlementaire avec une activité professionnelle et avec une fonction exécutive dans une collectivité territoriale,***

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Marie-Jo ZIMMERMANN,

députée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le cumul de mandats et son corollaire direct, l'absentéisme parlementaire, sont deux particularités bien françaises. Deux particularités affligeantes qui nuisent au bon fonctionnement de la démocratie. Toutefois pour un parlementaire, le problème est moins le cumul de mandats en général, que surtout le cumul de lourdes fonctions exécutives locales qui sont déjà par nature des activités à plein temps.

La charge de travail pour un mandat de simple conseiller municipal ou de simple conseiller général est très ponctuelle. Elle n'a absolument rien à voir avec l'activité de maire ou de président de conseil général. C'est pourquoi, la limitation des cumuls doit avant tout cibler les fonctions exécutives au sein des collectivités territoriales.

Les fonctions de maire de grande ville, de président de conseil régional ou général, ou de président de communauté d'agglomération sont des activités à plein temps. Un mandat parlementaire est aussi une activité à plein temps et nul ne peut assumer correctement deux activités qui sont chacune à plein temps.

Bien entendu, ce constat s'applique aussi au cas des ministres. D'autant que quand on est ministre, on devrait être le ministre de toute la France et pas de porte-parole des intérêts particuliers de telle ville, de tel département ou de telle région.

De nombreux responsables politiques se déclarent certes hostiles aux cumuls abusifs ; toutefois, dans les faits rien ne se concrétise. Les déclarations de principe relèvent trop souvent de l'hypocrisie. Quant aux réelles bonnes intentions de certains, elles se heurtent à l'obstruction de ceux qui usent et abusent du système.

Le Premier ministre Édouard Balladur a très bien résumé la situation en indiquant dans le *Figaro* du 7 mai 2010 : « Il n'y a pas d'enthousiasme dans la classe politique, ni à droite ni à gauche, pour prohiber le cumul. Si on veut progresser, il ne faut pas se référer à la bonne volonté, il faut que la loi intervienne ».

M. Balladur a raison. La loi doit réaffirmer le principe fondamental de la disponibilité des parlementaires pour se consacrer pleinement à leur mission. Cela passe par l'interdiction de cumuler un mandat parlementaire avec une fonction exécutive au sein d'une collectivité territoriale. La même logique de la disponibilité à plein temps conduit aussi à exclure le cumul d'une activité professionnelle.

Tel est le but de la présente proposition de loi organique.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article 1

- ① L'article L.O. 141 *bis*, ainsi rédigé est inséré dans le code électoral :
- ② « Le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice de toute fonction exécutive au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ».

Article 2

- ① L'article L.O. 142 du code électoral est ainsi rédigé :
- ② « L'exercice d'une activité professionnelle et l'exercice de fonctions publiques non électives sont incompatibles avec le mandat parlementaire ».